

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux récepteurs de services sonores devant recevoir et reproduire des services sonores fournis via des réseaux de diffusion numérique par voie hertzienne terrestre.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, art. 8.3.3-2, alinéa 2 ;

Vu l'avis du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel donné le 8 septembre 2022 ;

Vu l'avis n° XXX du Conseil d'Etat donné le XXX en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1^{er}, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes ;

Après délibération ;

A R R E T E

Article 1^{er}.

Tout récepteur de services sonores autre que celui visé à l'article 8.3.3-2, alinéa 1^{er} du décret du 4 février 2021, mis sur le marché à des fins de vente, comprend un récepteur pouvant recevoir et reproduire au moins des services sonores fournis via des réseaux de diffusion numérique par voie hertzienne terrestre.

Cette obligation ne s'applique pas aux récepteurs d'entrée de gamme et aux produits pour lesquels le récepteur de services sonores est purement accessoire.

Par « Récepteur d'entrée de gamme », il faut entendre tout récepteur de services sonores qui ne dispose pas d'un écran alphanumérique permettant notamment d'afficher les noms des services sonores reçus.

Article 2.

La ministre des Médias est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Bruxelles, le 18 octobre 2022

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La ministre des Médias

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a series of loops and a final upward stroke.

Bénédicte LINARD